

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1336

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, Mme Fruchon, Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel,  
M. Berrios, M. Ray, M. Benoit et Mme Lise Magnier

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Afin de s'assurer de la volonté libre et éclairée de la personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir, le médecin s'entretient également seul avec elle, sans la présence de tierces personnes, y compris de proches »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir que la personne ayant formulé une demande d'aide à mourir puisse s'exprimer librement et sans influence extérieure. Dans certaines situations, la présence de proches peut inhiber la parole du patient, qui n'ose pas toujours exprimer pleinement ses souhaits ou ses doutes devant son entourage. Cette disposition permet de s'assurer que la volonté exprimée est personnelle, réfléchie et exempte de toute pression.